



# MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE 2010

## FICHE 1. LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SDAGE A TRADUIRE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

Tel que le SDAGE est rédigé, **les orientations** sont souvent bien plus fortes que les dispositions dans le sens où elles **visent un objectif à atteindre** et sont libellées de manière impérative. Cela veut dire que les auteurs du SDAGE ont entendu laisser aux différentes autorités administratives (Etat et Collectivités Territoriales) **le choix des moyens** pour être compatibles avec les orientations. Les dispositions citées sont un **moyen privilégié - mais non exclusif** – fixé par le SDAGE pour atteindre l'objectif fixé par l'orientation.

### 7 THEMES STRUCTURANTS A TRADUIRE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Le tableau ci-dessous indique les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2010, regroupées en **7 thèmes** distincts, avec lesquelles les documents d'urbanismes doivent être compatibles.

Les pages suivantes détaillent le contenu des orientations et dispositions pour chacun des thèmes, et apportent des **éléments de compréhension sur leur contenu et leur portée**.

THEMES	ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS CONCERNEES
Ressource en eau	ORIENTATION 7, Dispositions n° 8 et n° 10 ORIENTATION 8, Disposition n° 13 ORIENTATION 32
Eaux usées	ORIENTATION 1 ORIENTATION 32
Eaux pluviales	ORIENTATION 2, Disposition n° 3, ORIENTATION 4, Disposition n° 5 ORIENTATION 13, Disposition n° 20 ORIENTATION 32
Inondations	ORIENTATION 11, Disposition n° 17 ORIENTATION 12, Disposition n° 18 ORIENTATION 14, Disposition n° 21 ORIENTATION 15, Dispositions n° 23 et n°24 ORIENTATION 23, Disposition n° 33
Zones humides	ORIENTATION 22, Disposition n° 32 ORIENTATION 25, Disposition n° 42

Littoral	ORIENTATION 18, Disposition n° 26
Gestion des sédiments	ORIENTATION 28

## RESSOURCE EN EAU

<p><b>ORIENTATION 7</b></p> <p><b>Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable</b></p>	<p><b>Disposition n° 8</b></p> <p>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales et les règlements des SAGES <b>contribuent</b> à la préservation <b>qualitative et quantitative</b> (≈ disposition 13) des aires d'alimentation des captages délimités, en priorité selon la carte (aires d'alimentation des captages prioritaires pour la protection de la ressource en eau potable) jointe en annexe 2.2, au titre du Code de l'environnement ou au titre du Code rural.</p> <p>NB : La définition actuelle des aires d'alimentation sera précisée par des contours hydrogéologiques plus précis</p>
<p><b>ORIENTATION 8</b></p> <p><b>Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau</b></p>	<p><b>Disposition n° 10</b></p> <p>Les collectivités <b>veillent à protéger</b>, par la maîtrise de l'usage des sols (contractualisation, réglementation, acquisition), les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation de captage afin de favoriser des usages du sol protégeant durablement la ressource : boisement, enherbement, élevage extensif, agriculture biologique, zones humides, ...</p>
<p><b>ORIENTATION 32</b></p> <p><b>Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions</b></p>	<p><b>Disposition n° 13</b></p> <p>L'autorité administrative et les collectivités locales améliorent leur connaissance et la gestion de certains aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable.</p>

### ■ Éléments de compréhension

L'orientation 7 et les dispositions 8 et 10 qui lui sont associées se traduisent par le fait que les choix d'aménagement du territoire retenus, ou les prescriptions définies pour les aménagements à venir, dans les DU, garantissent la protection qualitative et quantitative de la ressource, en maîtrisant l'urbanisation dans les parcelles les plus sensibles des aires d'alimentation des captages. Cela implique que les PLU respectent a minima les prescriptions en matière d'urbanisation de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le

captage, et préservent les aires d'alimentation des captages délimitées dans le SDAGE, éventuellement précisés par les SAGE, en limitant l'urbanisation de ces secteurs ou en l'adaptant aux nécessités de protéger la ressource.

L'orientation 8, et la disposition 13 associée, traduisent la nécessité de prendre en compte la disponibilité de la ressource dans les choix stratégiques de développement communal.

L'orientation 32 se traduit par le fait que l'analyse des coûts des aménagements liés à la gestion de l'eau doit être intégrée dans les choix d'aménagement du territoire retenus dans les DU.

## EAUX USEES

<b>ORIENTATION 1</b> <b>Continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux.</b>	
<b>ORIENTATION 32</b> <b>Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions</b>	

### ■ Éléments de compréhension

L'orientation 1 se traduit par le fait que les choix d'aménagement du territoire retenus, ou les prescriptions définies pour les aménagements à venir, dans les DU garantissent, par leur conception ou les mesures compensatoires qui leur sont associées, la dépollution ou la réduction des rejets d'eaux polluées vers les milieux naturels. Ceci implique que des études, des justifications, des prescriptions ou des recommandations dans ce sens, soient intégrées à l'élaboration et aux pièces constitutives de ces documents.

L'orientation 32 se traduit par le fait que l'analyse des coûts des aménagements liés à la gestion de l'eau doit être intégrée dans les choix d'aménagement du territoire retenus dans les DU.

## EAUX PLUVIALES

<b>ORIENTATION 2</b> <b>Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et</b>	<b>Disposition n° 3</b> Les orientations et prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales <b>favorisent l'infiltration</b> des eaux de pluie à
---	--

<p><b>préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</b></p>	<p>la parcelle et <b>contribuent à la réduction des volumes</b> collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p>
<p style="text-align: center;"><b>ORIENTATION 4</b></p> <p><b>Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion, et de transfert des polluants.</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>Disposition n° 5</b></p> <p>Pour limiter l'impact des polluants véhiculés par le drainage, dans un premier temps, <b>des dispositifs aménagés à l'exutoire des réseaux</b>, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel (tampons : prairie inondable, mare végétalisée, ... ou autres), <b>seront expérimentés</b> pour en vérifier la faisabilité et l'efficacité.</p>
<p style="text-align: center;"><b>ORIENTATION 13</b></p> <p><b>Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation.</b></p> <p><i>Des dispositifs incitatifs, volontaires, réglementaires ou financiers pourront être mis en place par l'Etat, ses établissements publics compétents et les collectivités territoriales pour réduire le ruissellement et l'érosion en milieu agricole.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Disposition n° 20</b></p> <p>Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions des SCOT, des PLU et des cartes communales <b>veillent à ne pas aggraver</b> les risques d'inondations notamment à l'aval.</p>
<p style="text-align: center;"><b>ORIENTATION 32</b></p> <p><b>Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions</b></p>	

## ■ Éléments de compréhension

Les orientations 2 et 13, ainsi que les dispositions 3 et 20 qui leur sont respectivement associées, se traduisent par le fait que les choix d'aménagement du territoire retenus, ou les prescriptions définies pour les aménagements à venir, dans les DU, garantissent, par leur conception ou les mesures compensatoires qui leur sont associées, la réduction des ruissellements et la gestion quantitative et qualitative des rejets d'eaux pluviales de façon à préserver les milieux naturels et les activités anthropiques.

Ceci implique que des études, des justifications, des prescriptions ou des recommandations dans ce sens, soient intégrées à l'élaboration et aux pièces constitutives de ces documents (voir ci-après).

La disposition 3 complète l'orientation 2 en imposant aux DU de favoriser l'infiltration des eaux pluviales, ce qui identifie l'infiltration comme une solution privilégiée pour atteindre les objectifs de maîtrise des rejets par temps de pluie.

Ceci se traduit par le fait que les DU, s'ils n'ont pas obligation d'imposer l'infiltration des eaux pluviales, doivent indiquer a minima que l'infiltration des eaux pluviales est la solution privilégiée pour gérer les eaux pluviales au sein des projets d'aménagement et qu'à ce titre elle sera étudiée systématiquement lors des études d'aménagement (si l'étude de zonage

d'assainissement "eaux pluviales" n'est pas suffisamment précise et ne permet pas de s'assurer de la capacité du sol à l'infiltration).

L'orientation 4 se traduit par le fait que les choix d'aménagement du territoire retenus, ou les prescriptions définies pour les aménagements à venir, dans les DU garantissent, par leur conception ou les mesures compensatoires qui leur sont associées, la maîtrise des ruissellements sur les sols agricoles. Ceci implique que des études, des justifications, des prescriptions ou des recommandations dans ce sens, soient intégrées à l'élaboration et aux pièces constitutives de ces documents.

Ainsi, la disposition 5 précise que des dispositifs de décantation et de filtration seront expérimentés à l'exutoire des réseaux.

Ces dispositifs sont identifiés dans le cadre des études de zonage des eaux pluviales. Les collectivités qui souhaiteraient expérimenter cette solution pourront réserver des emplacements au titre de l'article L 123-1-8ème du CU pour se garantir une maîtrise foncière des terrains concernés.

L'orientation 32 se traduit par le fait que l'analyse des coûts des aménagements liés à la gestion de l'eau doit être intégrée dans les choix d'aménagement du territoire retenus dans les DU.

## INONDATIONS

<p><b>ORIENTATION 11</b> <b>Limiter les dommages liés aux inondations.</b></p>	<p><b>Disposition n° 17</b></p> <p>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) <b>préservent</b> le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements Diagnostiqués ou d'éléments du règlement du SAGE.</p>
<p><b>ORIENTATION 12</b> <b>Se protéger contre les crues.</b></p>	<p><b>Disposition n° 18 -</b></p> <p>Les collectivités <b>sont invitées à restaurer</b> les zones d'expansion de crues (ZEC) afin de réduire l'aléa inondation dans les zones urbanisées, y compris sur les petits cours d'eau.</p> <p>L'autorité administrative <b>veille à la préservation</b> de la dynamique fluviale et des zones naturelles d'expansion des crues.</p> <p>A cette fin, tous les obstacles aux débordements dans ces zones fonctionnelles du lit majeur seront limités au maximum voire interdits, sauf à mettre en œuvre des mesures compensatoires. En particulier, on réservera le</p>

	remblaiement ou l'endiguement à l'aménagement de ZEC et à la protection rapprochée de lieux urbanisés fortement exposés aux inondations.
<b>ORIENTATION 14</b> <b>Se préparer aux risques de submersion marine</b>	
<b>ORIENTATION 15</b> <b>Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans le polder des wateringues.</b>	<p><b>Disposition n° 23</b></p> <p>L'autorité administrative <b>veille à améliorer la connaissance</b> des enjeux dans les cuvettes d'affaissement minier au travers d'études détaillées. L'Etat et les collectivités locales <b>sont invités</b> à poursuivre l'inventaire des zones inondées diagnostiquées.</p>
	<p><b>Disposition n° 24 -</b></p> <p>L'Etat, les collectivités territoriales et locales concernées et les gestionnaires des systèmes, installations et équipements de gestion et d'évacuation à la mer des eaux dans la zone des wateringues et dans la zone des bas champs picards, <b>veillent à améliorer la connaissance</b> des enjeux et des risques d'inondation liés à la gestion des eaux en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique. <b>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les PPRI contribuent</b> à la maîtrise des aménagements et de l'urbanisation dans les territoires fortement exposés aux risques d'inondation pour éviter d'augmenter leur vulnérabilité.</p>
<b>ORIENTATION 23</b> <b>Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau.</b> <i>La dynamique des cours d'eau consiste en :</i>	<b>Disposition n° 33</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la libre divagation de la rivière ;</li> <li>▪ la protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques ;</li> <li>▪ la reconquête et la préservation des zones naturelles d'expansion de crues.</li> </ul>	<p>Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du Code de l'environnement ou du Code rural <b>préservent</b> le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles d'expansion de crues (ZEC).</p>

## ■ Éléments de compréhension

Les orientations 11, 14 et 15 et les dispositions associées traduisent la nécessité d'identifier les zones inondables du territoire, d'une part pour ne pas aggraver la vulnérabilité de la

population et des activités vis-à-vis du risque d'inondation, et d'autre part pour en préserver le caractère inondable.

Les orientations 12 et 23 ajoutent la notion de dynamique d'un cours d'eau, dans une logique de solidarité amont-aval : elles traduisent l'importance de préserver, voire restaurer les zones d'expansion de crues (ZEC) et de ne pas créer des aménagements susceptibles d'aggraver le risque inondation sur le linéaire du cours d'eau, y-compris hors du territoire communal.

Ces orientations imposent, lors de l'élaboration d'un DU, la délimitation des zones inondables et la maîtrise de leur urbanisation pour ne pas aggraver la vulnérabilité et le risque inondation hors de ces zones. Ceci implique que des études, des justifications, des prescriptions ou des recommandations dans ce sens, soient intégrées à l'élaboration et aux pièces constitutives de ces documents.

## ZONES HUMIDES

<p><b>ORIENTATION 22</b></p> <p><b>Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée.</b></p>	<p><b>Disposition n° 32 -</b></p> <p>Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) <b>préservent les zones humides</b> et le lit majeur des cours d'eau <b>de toute nouvelle implantation d'habitations légères de loisirs.</b></p> <p>L'Etat et les collectivités locales <b>veillent à prendre</b> des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin en termes d'urbanisme, d'assainissement et de préservation du milieu naturel afin d'<b>éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs en zone humide</b> et dans le lit majeur des cours d'eau.</p>
<p><b>ORIENTATION 25</b></p> <p><b>Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.</b></p>	<p><b>Disposition n° 42</b></p> <p>Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau <b>préservent</b> les zones humides en s'appuyant sur la carte des zones à dominante humide annexée (carte 2-4) et/ou sur la délimitation des zones humides qui est faite dans les SAGE.</p>

### ■ Éléments de compréhension

Les orientations 22 et 25, ainsi que les dispositions 32 et 42 qui leur sont respectivement associées, se traduisent par le fait que les choix d'aménagement du territoire retenu dans les DU, garantissent la préservation des zones humides de façon à maintenir leur fonctionnalité des milieux aquatiques. Cela passe, entre autres, par interdire l'implantation de nouvelles habitations légères de loisirs et éviter la sédentarisation de celles actuellement installées dans les zones humides et dans le lit majeur des cours d'eau.

<p><b>ORIENTATION 18</b></p> <p><b>Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte</b></p>	<p><b>Disposition n° 26 -</b></p> <p>Les maîtres d'ouvrage (personne publique ou privée, morale ou physique) qui engagent une démarche de protection du littoral <b>prennent en compte</b>, à une échelle pertinente et argumentée, les impacts écologiques et sédimentologiques sur les milieux naturels.</p> <p>Les méthodes douces de gestion du trait de côte sont privilégiées par rapport aux aménagements lourds.</p>
---	--

### ■ Éléments de compréhension

L'orientation 18 et la disposition 26 qui lui est associée s'inscrivent dans la logique de l'article R146-2 du code de l'urbanisme qui vise à protéger les espaces remarquables en y autorisant que les aménagements légers. Elles se traduisent donc par le fait que les choix d'aménagement du territoire retenus, ou les prescriptions définies pour les aménagements à venir, dans les DU, garantissent la protection du littoral.

## GESTION DES SEDIMENTS

<p><b>ORIENTATION 28</b></p> <p><b>Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage.</b></p> <p>Les <b>PLU devront prendre en compte</b> les besoins de sites de stockage de boues toxiques et non toxiques de curage.</p>	
--	--

### ■ Éléments de compréhension

L'orientation 28 se traduit par le fait que les choix d'aménagement du territoire retenus dans les DU, garantissent une gestion maîtrisée des boues toxiques et non toxiques de curage. Cela implique plus particulièrement la prise en compte des sites déjà identifiés dans le cadre d'études spécifiques au devenir des boues de curage, notamment le schéma départemental des Voies Navigables de France.